



Nous, Président de Dijon métropole

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2 - Le Code de la Route,

CONSIDERANT

Que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement de la 6ème séquence du tournage d'un film organisées par la société **NOLITA CINEMA – 32 rue du Moulin Joly – 75011 PARIS**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation, **RM 108 et RM108G, le 30 mars 2023.**

ARRETONS

ARTICLE 1 -

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION CIRCULATION REDUITE

Le 30 mars 2023, entre 08 h 00 et 20 h 00

RM 108G, à Dijon

La circulation de tous véhicules, autres que ceux liés à l'organisation du tournage, sera interdite pour des périodes de 3 minutes maximum sur une portion de voie de 200m répartie de part et d'autre du chemin rural n°88 dit de Saint Joseph à la 108G.

La circulation sera réglée manuellement par piquets K10. Une durée minimale de 5 minutes sera assurée entre deux interruptions de la circulation.

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur une section de 400m répartie de part et d'autre du chemin rural n°88 dit de Saint Joseph à la 108G et à 70 km/h sur une section de 600m répartie de part et d'autre du chemin rural n°88 dit de Saint Joseph à la 108G.

Les dépassements seront interdits sur une section de 800m répartie de part et d'autre du chemin rural n°88 dit de Saint Joseph à la 108G.

RM 108, à Corcelles-lès-Monts

La circulation de tous véhicules, autres que ceux liés à l'organisation du tournage, sera interdite pour des périodes de 3 minutes maximum sur une portion de voie de 200m répartie de part et d'autre du chemin rural n°22 dit du Pommier de la Courre.

La circulation sera réglée manuellement par piquets K10. Une durée minimale de 5 minutes sera assurée entre deux interruptions de la circulation.

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur une section de 400m répartie de part et d'autre du chemin rural n°22 dit du Pommier de la Courre, et à 70 km/h sur une section de 600m répartie de part et d'autre du chemin rural n°22 dit du Pommier de la Courre.

Les dépassements seront interdits sur une section de 800m répartie de part et d'autre du chemin rural n°22 dit du Pommier de la Courre.

- ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des organisateurs, selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 3 - La société NOLITA CINEMA sera tenue d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.
- ARTICLE 4 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.
- ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
 - Monsieur le Maire de CORCELLES LES MONTS,
 - Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Sombornon,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
 - la société NOLITA CINEMA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT A DIJON
Le 24 mars 2023
LE PRESIDENT



Publié du au

Pour le Président,
Le 1er Vice-Président,

Guillaume Rebsemén
Guillaume REBSEMEN

Pierre PRIBETICH